



DOSSIER : N° PA 013 059 22 M0002 T02

Déposé le : 18/05/2026

Demandeur : MNF COUDOUROUSSE représenté par  
Monsieur Michael VIALLE

Nature des travaux : Création de 7 lots à vocation  
artisanale

Sur un terrain sis à : La Coudourousse à MEYRARGUES  
(13650)

Référence(s) cadastrale(s) : AP 104, AP 105

**ARRETE DU MAIRE N°A2026-209UD**

## ARRÊTÉ

### accordant un transfert total de permis d'aménager délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire de la commune de MEYRARGUES**

VU le permis d'aménager n° PA 013 059 22 M0002 T01 accordé le 13/11/2025 à C CARRE représenté par Monsieur Nicolas MISSLIN,

- pour un projet de transfert total de l'autorisation,
- sur un terrain cadastré AP 104, AP 105, sis La Coudourousse à MEYRARGUES (13650),
- d'une surface plancher de 0 m<sup>2</sup>,

Vu les accords du 18/05/2026 de C CARRE représenté par Monsieur Nicolas MISSLIN et de MNF COUDOUROUSSE représenté par Monsieur Michael VIALLE, demandant transfert dudit permis d'aménager,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UEp,

## ARRÊTE

### Article 1.

Le permis d'aménager n° PA 013 059 22 M0002, ses modificatifs et transferts successifs **EST TRANSFERE** en totalité à MNF COUDOUROUSSE pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

### Article 2.

Les réserves, délais et conditions particulières du permis d'origine demeurent en tous points inchangés.

### Article 3.

La présente autorisation emporte uniquement le transfert de l'autorisation de lotir, elle ne concerne pas le transfert de la convention de projet urbain partenarial (PUP) liée à l'autorisation d'urbanisme.

La convention PUP devra être transférée au nouveau bénéficiaire du permis d'aménager par le biais d'un avenant à la convention initiale.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales* **21 MAI 2026**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.